

ARRÊTÉ DIDD – BPEF – 2022 – n°31

complémentaire à l'autorisation accordée à la société Ardoisières d'Angers d'exploiter des installations destinées à la fabrication d'ardoises (carrière et installations connexes de transformation de l'ardoise) sur les communes de Loire-Authion (commune déléguée de La Daguenière), Saint-Barthélémy d'Anjou et Trélazé

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.181-3, L.181-14, R.516-1 et R.181-45 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu le schéma départemental des carrières approuvé le 6 janvier 2021 ;

Vu le dossier relatif à la mise à l'arrêt définitif partiel des installations de la société Ardoisières d'Angers situées sur les communes de la Daguenière, Saint-Barthélemy-d'Anjou et Trélazé communiqué, le 13 février 2015 à monsieur le préfet de Maine-et-Loire par monsieur Philippe DUFOUR, directeur général de cette société et les compléments communiqués ensuite ;

Vu l'arrêté préfectoral D1-79 n°51 du 9 janvier 1979 pour les carrières souterraines des Fresnais (Nord et Sud) modifié notamment par l'arrêté préfectoral D3-2008 n°745 du 30 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 autorisant la société Ardoisières d'Angers à exploiter une carrière et des installations connexes, pour la fabrication d'ardoises, aux lieux dits « les Fresnais et les Grands Carreaux » sur les communes de La Daguenière, Saint-Barthélemy-d'Anjou et Trélazé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 modifiant l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée (dépôts d'explosifs) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2014 modifiant l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée (prise en compte de la rubrique 2510-4) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2015 modifiant l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée (rectificatif de l'AP du 07/07/2014) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 modifiant l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée (surveillance des eaux) ;

Vu, le rapport de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2021, rédigé notamment suite à la visite du site du 22 juin 2021 dans le cadre de la mise à l'arrêt définitif ;

Vu les observations de la société Ardoisières d'Angers adressées par courriel du 12 janvier 2022 au préfet, sur le projet d'arrêté préfectoral annexé au rapport de l'inspection des installations classées susvisé ;

Considérant notamment que le retour à l'équilibre des eaux souterraines à l'aplomb du site et la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rendent nécessaire de fixer des prescriptions additionnelles aux prescriptions primitives déjà complétées ;

Considérant qu'à défaut d'alternative, le pompage réalisé par la société Ardoisières d'Angers dans le puits de la Masse doit être maintenu pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2010 modifié pour renforcer le suivi à l'approche du retour à l'équilibre des eaux et par suite ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mars 2010 modifié pour viser les rubriques IOTA, notamment le pompage dans le puits de la Masse et les piézomètres de surveillance ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'exploitant dans le cadre de la cessation d'activité de statuer sur les potentiels risques d'exposition des tiers, et qu'ainsi il est nécessaire pour l'exploitant de fournir une étude d'Interprétation de l'État des Milieux (IEM).

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 modifié susmentionné pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 ;

Considérant que certaines actions (surveillance, études ou autres) y compris chez des tiers, sont rendues nécessaires pour assurer la prévention des dangers ou inconvénients susmentionnés qui pourraient résulter des activités précédemment exercées par la société Ardoisières d'Angers, sous sa responsabilité ;

Considérant qu'il appartient à la société Ardoisières d'Angers de déterminer le moyen qu'il juge adapté pour réaliser les actions (surveillance, études ou autres) nécessaires chez les tiers qui seraient concernés et que ces modalités relèvent du droit privé ;

Considérant que les dispositions du §1 de l'article R.512-39-4 du code de l'environnement prévoit que le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.181-45, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 ;

Considérant que la nature limitée des compléments proposés et leur absence d'effets néfastes nouveaux sur l'environnement permet au préfet de Maine-et-Loire de prendre un arrêté sans qu'il ne soit nécessaire de solliciter l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de Maine-et-Loire, comme le permet l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire,

ARRETE

Article 1: Objet

L'autorisation d'exploiter accordée à la société Ardoisières d'Angers, dont le siège social est situé 56 rue Albert Camus à Trélazé (49804), pour l'exploitation d'installations destinées à la fabrication d'ardoises (carrière et installations connexes de transformations de l'ardoise), situées aux lieux-dits « Les Grands Carreaux » et « Les Fresnais » sur les communes de Loire-Authion (commune déléguée de la Daguenière), Saint-Barthélemy-d'Anjou et Trélazé, par la société Ardoisières d'Angers, est complétée par les dispositions du présent arrêté dès sa notification.

TITRE I : RUBRIQUES IOTA

Article 2 : Rubriques IOTA

Les opérations et ouvrages existants de l'exploitant relèvent du régime de l'autorisation ou de la déclaration prévus aux articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime*
1.1.2.0-1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an	Pompage et rejet vers le pluvial de Trélazé (2 pompes d'une capacité 80 m ³ /h chacune)	A
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.		D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètre Sainte-Marie à l'Est du vieux Fond Sainte-Marie (à proximité de la rue des Malembardières de Trélazé)	D

A : Autorisation ; D : Déclaration

TITRE II : AQUIFERE MINIER DES FRESNAIS

Article 3 : Niveau d'équilibre de l'aquifère

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que le niveau mesuré de l'eau présente dans l'aquifère minier des Fresnais soit :

- inférieur à + 5 m NGF dans le puits n° 26 (Fresnais Nord) ;
- maintenu autour de la cote 0 m NGF dans le puits de la Masse (Fresnais Sud).

Article 4 : Puits de la Masse

Afin de satisfaire aux dispositions de l'article précédent, l'exploitant pompe si besoin les eaux présentes dans l'aquifère minier des Fresnais.

Dans ce but, au puits de la Masse, les eaux pompées sont rejetées dans le réseau pluvial de Trélazé puis rejoignent le ruisseau du Mongazon.

Une alarme reportée informe l'exploitant lorsque le niveau d'eau dans le puits atteint la cote de +2,3 m NGF. Dans ce cas, l'exploitant met en œuvre des dispositions complémentaires de pompage pour revenir à une situation d'équilibre autour de la cote 0 m NGF.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour interdire et empêcher physiquement l'accès de personnes non désirées aux équipements nécessaires aux suivis et pompages ainsi qu'à l'approche du débouché du puits en surface. Ces dispositions sont maintenues en bon état et font l'objet de l'entretien régulier nécessaire, par l'exploitant.

TITRE III : SURVEILLANCE DES EAUX

Article 5 : Surveillance de la qualité des eaux

Le sélénium est ajouté à la liste des paramètres d'analyse annuelle citée à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 susvisé.

Lorsque le niveau d'eau dans le puits n°3 Monthibert ou dans le puits n°7 Monthibert atteint ou dépasse la cote de -10 m NGF, l'analyse annuelle prévue à l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 susvisé est réalisée, tous les ans en période de hautes eaux et de basses eaux (2 fois par an), y compris au niveau du ruisseau du Lapin et en l'absence de rejet.

Article 6 : Surveillance des résurgences

Lorsque le niveau d'eau dans le puits n°3 Monthibert ou dans le puits n°7 Monthibert atteint ou dépasse la cote de -10 m NGF, l'exploitant réalise régulièrement et au moins en période de hautes eaux, une surveillance des résurgences d'eaux sur et aux abords des emprises de ses sites.

Les points de résurgences des eaux observés sont recensés et positionnés sur un plan ainsi que les cheminements et les destinations finales des eaux.

En cas d'identification de résurgence potentiellement problématique pour l'environnement, l'exploitant informe immédiatement le préfet, la collectivité concernée et l'inspection des installations classées et communique, le cas échéant ses propositions d'actions dans les 8 jours suivants la réception des résultats adressés par son prestataire.

Lorsque des résurgences existent, le plan les recensant est communiqué à l'inspection des installations classées avec la transmission des résultats prévue au dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 21 août 2015 susvisé modifié par l'article 7 du présent arrêté.

Article 7 : Résultats de la surveillance

Au travers du bilan prévu à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 susvisé, l'exploitant s'attache notamment à examiner les concentrations pour chacun des paramètres suivis ainsi que la stabilisation du niveau des eaux et de leur qualité géochimique, en complément des dispositions déjà prévues.

Lorsque le niveau d'eau dans le puits n°3 Monthibert ou dans le puits n°7 Monthibert atteint ou dépasse la cote de -10 m NGF, la fréquence de transmission à l'inspection des installations classées ainsi qu'à monsieur le maire de Trélazé du document qu'il établit conformément au dernier alinéa de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 susvisé devient mensuelle, jusqu'à l'atteinte de la stabilisation du niveau des eaux.

Article 8 : Évolution de la surveillance des eaux

A partir de la troisième année suivant le retour à l'équilibre du niveau des eaux dans les aquifères miniers, si l'exploitant en fait la demande à monsieur le préfet avec des éléments justificatifs pertinents, les fréquences et paramètres prévus de la surveillance des eaux peuvent être ajustés, après accord de l'administration.

TITRE IV : DOSSIER DE MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 9 : Étude d'interprétation des milieux

L'exploitant réalise une étude prévisionnelle d'interprétation de l'état des milieux (IEM) dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté.

Cette étude est actualisée :

- lorsque le niveau d'eau dans le puits n°3 Monthibert ou dans le puits n°7 Monthibert atteint ou dépasse la cote de -10 m NGF ;
- dans les 6 mois qui suivent la confirmation du retour à l'équilibre du niveau des eaux dans les aquifères miniers.

L'étude d'interprétation de l'état des milieux est établie conformément à la méthodologie établie par le Ministère de la transition écologique relative à la cessation d'activités.

Elle doit notamment présenter des éléments conclusifs relatifs à la compatibilité des eaux (superficielles et souterraines) avec leurs usages possibles notamment à l'aval du site, dans la situation actuelle et en prévision du retour à l'équilibre du niveau des eaux sur le secteur des Grands Carreaux. Si tel n'est pas le cas, l'exploitant doit exposer le traitement envisageable ou, le cas échéant formuler des propositions de restrictions d'usages des eaux.

L'inspection des installations classées peut demander d'autres actualisations de cette étude à l'exploitant.

TITRE V : ACCES ET TIERS

Article 10 : Accès

L'exploitant est chargé de mener à bien la collecte des informations prévues par le présent arrêté, y compris lorsque la mise en œuvre des dispositions prévues par le présent arrêté nécessite l'accès, le passage, des mesures, des analyses voire travaux chez des tiers .

Pour ce faire, il appartient à l'exploitant de déterminer le moyen adapté, relevant du droit privé, d'accord avec les tiers concernés.

TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 12 : Publicité de l'arrêté et diffusion

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est notifiée à la société Ardoisières d'Angers. Une copie est déposée aux archives des mairies de Loire-Authion, Saint-Barthélemy-d'Anjou et de Trélazé et affichée à la porte de ces mairies pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire concerné, et transmis à la préfecture.

Le texte complet peut être consulté sur le site des services de l'Etat dans le Maine-et-Loire et dans les mairies de Loire-Authion, Saint-Barthélemy-d'Anjou et de Trélazé.

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 13 : Application

La Secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée aux Maires de Loire-Authion, Saint-Barthélemy-d'Anjou et de Trélazé et à la société Ardoisières d'Angers.

Fait à Angers, le **- 9 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture



Magali DAVERTON